



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°101/2022/ANRMP/CRS DU 10 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP 24/2022 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES BIENS ET DES PERSONNES DU CHU DE COCODY

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) en date du 26 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1723, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 relative à la sécurité privée des biens et des personnes du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le CHU de Cocody a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 relative à la sécurité privée des biens et des personnes du CHU de Cocody ;

Cette PSO financée par le budget général de fonctionnement du CHU de Cocody au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 637-4, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise EGS soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats de cette PSO le 14 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé le 19 juillet 2022 un recours gracieux devant le CHU de Cocody, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CHU de Cocody, par correspondance en date du 22 juillet 2022 réceptionnée le 25 juillet 2022, l'entreprise EGS a introduit le 26 juillet 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste l'attribution du marché par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES.

La requérante explique que la proposition financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES d'un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) FCFA est biaisée, car si l'on s'en tient uniquement au respect du salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales, à l'exclusion des autres charges et de la marge bénéficiaire, la montant de sa soumission aurait dû être de cent cinq millions sept cent soixante-quinze mille deux cent francs (105 775 200) FCFA ;

La requérante en conclut que la TVA a été, soit atténuée, soit éludée afin que l'offre de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soit la moins disante ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...)** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 à l'entreprise EGS le 14 juillet 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 juillet 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 19 juillet 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CHU de Cocody ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EGS par correspondance en date du 22 juillet 2022, réceptionnée le 25 juillet 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} août 2022 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 26 juillet 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EGS s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 26 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU de Cocody et aux entreprises EGS et GOSSAN SECURITE avec ampliation à la Présidence de la

République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi